

Au sommaire

- 6 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Baux d'habitation et à usage mixte. Formulaires relatifs à la déclaration et à la demande d'autorisation préalable de mise en location
Urbanisme / Construction. Règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public
Biens / Patrimoine. Nouvelles mesures relatives au patrimoine et aux monuments historiques
Urbanisme / Construction. Critères de qualification d'une construction constituant une extension de l'urbanisation
- 11 FAMILLE - PATRIMOINE**
Divorce / Séparation de corps. Divorce sans juge : justification de l'audition de l'enfant mineur
- 12 FISCAL**
Impôt sur le revenu. Imposition des revenus de la location meublée occasionnelle
Enregistrement. Fiscalité applicable aux successions franco-canadiennes
Contrôle et contentieux. Redressement : délai d'exercice du recours administratif préalable
- 16 RURAL**
Aménagement foncier. Autorisation d'exercice du droit de préemption de la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes et de la SAFER de Guadeloupe

À LA Une

Devoir d'information, implantation du bien et activité projetée par l'acquéreur

L'acquéreur, informé après la vente qu'il ne peut affecter le bien acquis qu'à l'usage d'habitation, le bien étant classé en zone NC, peut-il soutenir que l'agent immobilier et le notaire ont failli à leurs devoirs d'information et de conseil en ne l'alertant pas sur l'incompatibilité du classement de l'immeuble avec l'activité professionnelle qu'il projetait d'y mener ?

La Cour de cassation répond par la négative à cette question par un arrêt publié du 29 mars 2017.

La responsabilité de l'agent immobilier et du notaire sont donc écartées, dès lors qu'ils n'ont pas été avisés de la volonté de l'acquéreur de changer la destination du bien acquis.

> **LIRE P. 1**